

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
Domaine OSMOSE : AGRICULTURE			
AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Agriculture". A titre d'exemple, cette action porte sur les études globales de définition des Aires d'alimentation de captage (AAC). Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.	Etat - Etablissement public - Structure locale de gestion
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste à mettre en place des dispositifs allant au-delà des exigences de la Directive nitrates et des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et permettant de limiter les pollutions par les nitrates, les autres nutriments ainsi que les pesticides résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles, en particulier dans les zones eutrophisées. Il peut s'agir : - d'implanter un couvert végétal de Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) en période de risque de transfert. L'action porte alors sur toutes parcelles exploitées labourables et correspond notamment à l'engagement unitaire "COUVER01" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). - d'implanter, en application de la loi dite Grenelle 2, des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau. Il s'agit alors notamment de l'engagement unitaire COUVER06" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), quand cet engagement porte sur une bande enherbée le long d'un cours d'eau ; - d' enherber les surfaces sous cultures pérennes (arboriculture - viticulture - pépinière). Il s'agit alors notamment des engagements unitaires "COUVER03" et "COUVER11" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Généralement, cette action vise prioritairement la limitation des transferts d'intrants et de l'érosion mais peut aussi avoir un impact sur la limitation de l'utilisation d'intrants ; - d'entretenir d'autres dispositifs tampons (haies, talus ou boisements de terres agricoles, Zones d'action renforcées pour l'érosion (ZAR)). Cette action s'applique au-delà des exigences des Bonnes conditions agro-environnementales (BCAE). Il s'agit alors notamment des engagements unitaires "COUVER08", "LINEA01", "LINEA05" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Pour entrer dans le cadre de cette action, les CIPAN et bandes enherbées doivent forcément être situées hors zones vulnérables (ou pour les bandes enherbées excéder les 5 m réglementaires), les autres dispositifs peuvent se situer en ou hors zones vulnérables. Info bassin : cette mesure est mobilisée en particulier dans les aire d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones humides : dans les deux cas, la mesure réduit à la fois la pression (pesticide et/ou nutriments agricoles) de la ME et profite à la restauration de ces deux compartiments dégradés.	Exploitant agricole
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste : - à réduire la fertilisation organique et minérale ou à pratiquer son absence (plus particulièrement sur les prairies et habitats d'intérêt communautaire ainsi que les surfaces à risque érosif important ou à forte teneur). Elle inclut notamment la Mesure Agro Environnementale "Système Fourrage Economie en Intrants" (dispositif C de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), les engagements unitaires "FERTI01", "HERBE_02" et "HERBE_03" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), le Plan Végétal Environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu "Réduction des pollutions par les fertilisants" ; - à adopter de bonnes pratiques pour la fertilisation (par exemple : décalage des apports par rapport aux périodes à risque, acquisition par les exploitations de matériel d'épandage des déjections animales performant, fractionnement des apports, fertigation adaptée). Cette action vise particulièrement les zones eutrophisées. Info bassin : cette mesure vise essentiellement les aires d'alimentation des captages prioritaires dégradés par les nutriments agricoles.	Exploitant agricole
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Cette action consiste : - à réduire le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment aux engagements unitaires "PHYTO04", "PHYTO05", "PHYTO06", "PHYTO10", "PHYTO14", "PHYTO15" ou "PHYTO16" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013) ; - à supprimer le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment au Plan Végétal Environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu de "Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou en recourant aux engagements unitaires "PHYTO02", "PHYTO03", "PHYTO07", "PHYTO08" ou "PHYTO10" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013). Ainsi les techniques alternatives mises en place sont par exemple l'acquisition de matériel de désherbage mécanique tel que bineuse, herse étrille, désherbineuse, broyeur et tondeuse, etc., mais également la lutte biologique. Info bassin : cette mesure est mobilisée en particulier dans les aire d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones humides : dans les deux cas, la mesure réduit à la fois la pression pesticide de la ME et profite à la restauration de ces deux compartiments.	Exploitant agricole
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Cette action consiste à mettre en place des pratiques pérennes afin de limiter les intrants, et en particulier les pesticides. Il peut s'agir : - de convertir des parcelles agricoles en agriculture biologique . Elle se rapporte notamment à la Mesure Agro Environnementale "Conversion à l'Agriculture Biologique" (dispositif D de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) passée dans le 1er pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2011 et à l'engagement unitaire "BIOCONV" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui reste dans le 2nd pilier de la PAC ; - de maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique . Elle se rapporte notamment à l'ancienne Mesure Agro Environnementale "Maintien de l'Agriculture Biologique" (dispositif E de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui est passée au 1er pilier de la PAC en 2010 et à l'engagement unitaire "BIOMAIN" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) qui reste dans le 2nd pilier de la PAC ; - de modifier l'ordre des cultures au sein de l'assolement, à diversifier les successions culturales ou à pratiquer des rotations longues, en allant au delà des exigences des Bonnes conditions agro-environnementales (BCAE). Elle contient notamment le recours à la Mesure Agro Environnementale "Rotationnelle" 2 (dispositif B de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) et aux engagements unitaires "PHYTO09" et "SOCLER_01" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ; - d'augmenter ou maintenir les surfaces en herbe ou convertir les terres arables en prairies permanentes allant au delà des exigences des BCAE. Cette action vise particulièrement les zones eutrophisées. Elle contient notamment le recours à la Prime Herbagère Agro-Environnementale 2 (dispositif A de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ou à l'engagement unitaire "COUVER06" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013), quand celui-ci est une parcelle mise en herbe ; - d'obtenir la maîtrise foncière (acquisition ou autre) des parcelles agricoles en vue de réaliser des échanges de parcelles entre agriculteurs ou entre agriculteurs et collectivités pour limiter les pollutions agricoles. Info bassin : cette mesure fait également référence à l'implantation de filières économiques à bas niveau d'intrants. Elle est mobilisée en particulier dans les aire d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones humides : dans les deux cas, la mesure réduit à la fois la pression pesticide de la ME et profite à la restauration de ces deux compartiments.	Exploitant agricole

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	<p>En Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), cette action consiste à mettre en place et suivre une procédure ZSCE sur une AAC concernée par un captage SDAGE (dont les captages Grenelle). La procédure ZSCE comprend les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation de la zone de protection ; - Définition du Programme d'action agricole ; - Programme d'action imposé réglementairement intégralement ou en partie 1 à 3 ans après définition du Programme d'action agricole ; - Plan de contrôle de la mise en place du Programme d'action. <p>Hors Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), cette action vise à protéger les AAC et à reconquérir la qualité de l'eau. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De délimiter l'AAC si ce travail n'a pas déjà été fait dans le cadre d'une étude globale portant sur plusieurs AAC ; - D'élaborer et rédiger le plan d'action s'y rapportant ; - D'évaluer la mise en œuvre de ce dernier. <p>Ce programme d'action est établi à partir des conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles permettant entre autres de définir les Zones de protection des aires d'alimentation de captages (ZPAAC) (également appelées "périmètres de protection efficace").</p> <p>Info bassin : cette mesure ne vise pas le renouvellement des plans d'action des captages prioritaires déjà établis au cycle 2022-2027.</p>	Collectivité locale - Etablissement public
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste notamment à sécuriser les cuves et étanchéifier les locaux de stockage et à supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu.	Exploitant agricole
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	<p>Cette action consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équiper le matériel de traitement (cuve de rinçage, buse antidérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, etc.) ; - mettre en place des équipements de remplissage et de rinçage du matériel (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aire étanche équipée de bornes automatisées et sécurisées à l'usage <u>des agriculteurs</u>) ; - mettre en place un système de collecte et de traitement des effluents de pesticides (lit biologique par exemple) à l'usage <u>des agriculteurs</u> ; - sécuriser les cuves et étanchéifier les locaux de stockage ; - organiser la récupération de Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) au sein d'une filière déterminée ; - supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu. <p>Elle peut donc consister à recourir au Plan végétal environnement (PVE) (=dispositif B de la mesure 121 du PDRH 2007-2013) pour certains investissements répondant à l'enjeu de "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou à certains investissements du dispositif C de la mesure 125 du PDRH 2007-2013.</p>	Exploitant agricole
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Cette action porte notamment sur le traitement des effluents piscicoles et la mise en circuit fermé, ainsi que sur le suivi environnemental des fermes aquacoles.	Industriel - Exploitant agricole
Domaine OSMOSE : ASSAINISSEMENT			
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	<p>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Assainissement".</p> <p>A titre d'exemple, elle inclut les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement, à savoir les documents précurseurs portant sur les eaux usées ou pluviales, élaborés à l'échelle d'une agglomération d'assainissement, d'un département ou d'un bassin et permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les dysfonctionnements du milieu liés aux rejets d'eau usées ; - de définir les zones prioritaires pour la lutte contre la pollution par les eaux usées ; - d'évaluer le risque de propagation de substances dangereuses et ainsi de programmer les travaux nécessaires pour améliorer la situation. <p>Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné. Par exemple, dans le domaine "Assainissement", si on sait que l'on va construire une station de traitement des eaux polluées (STEP) à un endroit donné, l'étude technique permettant de concevoir l'ouvrage n'est pas incluse dans l'action "Etudes globales" mais comme une première étape de l'action "Reconstruire ou créer une nouvelle STEP".</p>	Collectivité locale
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	<p>Cette action consiste à réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires. Cette action comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études préalables aux travaux ; - les travaux d'aménagements en vue d'améliorer (1) l'infiltration des eaux pluviales en amont et/ou (2) la dépollution des eaux pluviales collectées. Sont concernés tous les ouvrages annexes au réseau permettant de traiter cette pollution ou de maîtriser le flux pour favoriser cette dépollution (bassins d'orage, décanteurs lamellaires, ...) et (3) les équipements permettant de connaître et surveiller cette pollution (instrumentations des déversoirs d'orage ...) ; - le suivi réglementaire associé. <p>NB : Sauf cas particulier, les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales (pluvial strict) ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées domestiques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.</p> <p>Info bassin : la priorité du SDAGE est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Pour mémoire la séparation du pluvial relève de la mesure ASS0302.</p>	Collectivité locale
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	<p>Cette action concerne les agglomérations ≥ 2000 équivalent habitants (EH) conformes Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" pour le volet "collecte", ou les agglomérations < 2000 EH.</p> <p>Cette action comprend les études préalables et les travaux effectués sur le réseau de collecte des eaux usées lorsqu'aucune partie ne relève d'une mise aux normes du volet "collecte" de la Directive ERU, ainsi que le suivi réglementaire associé. Les travaux retenus concernent l'amélioration de la collecte des eaux usées (sur systèmes séparatifs ou unitaire), y compris la mise en séparatif. Les travaux sur les branchements sont également concernés.</p> <p>Cette action ne concerne que les cas où la masse d'eau est à risque ou en mauvais état pour les macropolluants. Cette action tient également compte des problématiques d'eaux claires parasites.</p> <p>Lorsque des études préalables portent à la fois sur les réseaux et station de traitement des eaux polluées (STEP), alors elles sont à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les actions suivantes: ASS0401 ou ASS0501 si les travaux de la STEP sont réalisés suite à une non conformité Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) du volet "traitement"; - dans les actions ASS0402 ou ASS0502 si les travaux de la STEP sont réalisés en dehors du cadre d'une non conformité ERU du volet "traitement". <p>Info bassin : pour le cycle 2022-2027, il est proposé de ne plus distinguer ce qui relève de l'application stricte de la directive ERU de ce qui va au-delà de ses exigences. La mesure ASS0302 doit donc être utilisée en substitution aux mesures ASS0301 du cycle 2016-2021 (Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) du cycle 2016-2021).</p>	Collectivité locale

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	<p>Cette action consiste à créer ou à reconstruire une nouvelle station d'épuration, dans les agglomérations conformes en "équipement" pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". En pratique, cela ne concerne que les agglomérations ≥ 2000 équivalent habitants (EH), car toute nouvelle station de traitement des eaux polluées (STEP) dans une agglomération < 2000 EH correspond à la mise en œuvre du traitement approprié demandé par la directive ERU. Cette action correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux études préalables et aux travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration soit quand il n'y en a pas, soit en remplacement d'une station d'épuration conforme pour le volet "traitement" à la directive ERU mais dont les équipements deviennent insuffisants vis-à-vis des objectifs de traitement requis pour garantir le bon état du milieu récepteur. Cette action peut ainsi comprendre la réalisation d'une étude de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur et de la compatibilité avec les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) afin de vérifier si la station d'épuration est bien à l'origine de la dégradation du milieu ; - au suivi réglementaire associé, y compris l'adaptation des prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu récepteur au sein du dossier Loi sur l'eau de construction d'une nouvelle station d'épuration. <p>Info bassin : pour le cycle 2022-2027, il est proposé de ne plus distinguer ce qui relève de l'application stricte de la directive ERU de ce qui va au-delà de ses exigences. La mesure ASS0402 doit donc être utilisée en substitution aux mesures ASS0401 du cycle 2016-2021 (Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)).</p>	Collectivité locale
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	<p>Cette action consiste à équiper une Station de traitement des eaux polluées (STEP) existante d'un traitement suffisant dans les agglomérations conformes en équipement pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". En pratique, cela ne concerne que les agglomérations ≥2000 EH, car tout équipement supplémentaire sur une STEP dans une agglomération <2000 équivalent habitants (EH) correspond à la mise en œuvre du traitement approprié demandé par la directive ERU. Cette action porte uniquement sur les stations existantes et concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation des prescriptions de rejet (notamment le rejet en période d'étiage) d'une station d'épuration existante et conforme ERU pour le volet "traitement" ; - les études préalables et les travaux d'aménagement d'une station d'épuration conforme ERU pour le volet "traitement" et pouvant porter aussi bien sur le processus que sur le dimensionnement, en vue de garantir le respect des prescriptions, actuelles ou nouvelles, en termes de performances de traitement afin d'atteindre le bon état du milieu récepteur, notamment en amont de plans d'eau et dans des cours d'eau à l'étiage. <p>Les aménagements consistent principalement en la mise en place d'un traitement tertiaire. Ils peuvent aussi consister en la mise en place de dispositifs alternatifs et/ou complémentaires aux filières classiques tels que des lits plantés de roseaux, des zones tampons. Les travaux peuvent porter sur la filière "eau" et sur la filière "boues".</p> <p>Info bassin : pour le cycle 2022-2027, il est proposé de ne plus distinguer ce qui relève de l'application stricte de la directive ERU de ce qui va au-delà de ses exigences. La mesure ASS0502 doit donc être utilisée en substitution aux mesures ASS0501 du cycle 2016-2021 (Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)).</p>	Collectivité locale
ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	<p>Cette action correspond aux études préalables et aux travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suppression de rejet en période d'étiage grâce à la construction de bassins de stockage destinés exclusivement aux eaux usées traitées et non aux eaux usées non traitées ou strictement pluviales ; - de déplacement du point de rejet d'eaux usées traitées grâce à la mise en place de collecteurs. <p>Elle inclut également le suivi réglementaire associé.</p>	Collectivité locale
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	<p>Cette action porte sur les études préalables et les travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif y compris des eaux pluviales en les créant ou en les aménageant, ainsi que le suivi réglementaire associé. Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), cette action vise uniquement les secteurs concernés par des problèmes significatifs liés à l'assainissement non collectif, et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC) situés dans les aires d'alimentation de captages dégradés (SDAGE, dont Grenelle) ; - les dispositifs ANC de certaines activités très diffuses ou situées dans des milieux particuliers du bassin (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, ports, cabanes ostréicoles, etc.). 	Collectivité locale
ASS0901	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	<p>Cette action correspond aux études préalables, aux travaux et au suivi réglementaire associé portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de stockage et de traitement des boues d'épuration, des eaux usées uniquement en unité de traitement et de stockage hors station d'épuration ; - les dispositifs de stockage et de traitement de matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif ; - la valorisation des boues, tels que les plans d'épandage de boues de stations d'épuration. <p>Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), cette action vise uniquement les secteurs concernés par des problèmes significatifs de qualité des eaux liés aux boues et aux matières de vidanges.</p>	Collectivité locale
Domaine OSMOSE : DECHET			
DEC0201	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination	<p>Cette action consiste à gérer les déchets de leur collecte à leur élimination et vise à réduire tout impact potentiel sur les milieux aquatiques. Elle comprend ainsi la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture. L'action peut concerner les déchets ménagers, dangereux (y compris les Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)), non dangereux et inertes. Il peut s'agir de la mise en place d'une installation collective de transit-regroupement de déchets, d'un traitement biologique des déchets, d'une décharge spécialement aménagée, de la réhabilitation d'une ancienne décharge, etc.</p>	Collectivité locale
Domaine OSMOSE : INDUSTRIE ET ARTISANAT			
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	<p>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Industries et artisanat".</p> <p>Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.</p>	Organismes socio-professionnels
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	<p>Cette action correspond à toute intervention sur un ouvrage de dépollution (étude ou travaux) réduisant ou supprimant le flux de polluants toxiques rejetés dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain et contribuant à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit par exemple d'aménager ou de mettre en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement, de nouvelles filières d'élimination, un ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles, etc. Ces travaux peuvent découler d'une procédure "Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux" (RSDE).</p> <p>On entend par substances dangereuses les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la DCE et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE) ; - pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (ancienne directive 76/464/CEE) ; - pertinentes au titre de l'état écologique ; - tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu. <p>Il peut y avoir conjointement réduction des pollutions hors substances dangereuses, mais non quantifiable.</p> <p>Cette mesure doit être sélectionnée dès lors que l'action conduit à la réduction significative et surtout quantifiable d'au moins une des substances citées dans le descriptif, même si elles contiennent aussi d'autres polluants. Il sera possible de préciser si cette action vise en particulier une famille de polluants toxiques : les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les solvants chlorés, les chlorures, les phtalates et les polychlorobiphényles (PCB) même si ces derniers sont plutôt dans les sédiments.</p> <p>Info bassin : cette mesure permet de suivre également les actions de modification des processus industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses. Par ailleurs, la mesure IND12 utilisée pour le cycle 2016-2021 afin de donner suite au programme de recherche de substances dans l'eau (RSDE) ne devra plus l'être dans la partie territorialisée du PdM 2022-2027. Elle fait désormais partie du socle réglementaire du PDM.</p>	Industriel

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	<p>Cette action correspond aux études préalables et aux travaux permettant, de réduire voire supprimer les rejets thermiques et les rejets de substances non dangereuses tels que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc.</p> <p>Il s'agit de toute action sur un ouvrage de dépollution réduisant ou supprimant le flux rejeté de ces matières polluantes rejetées dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain par raccordement (ex : aménager ou mettre en place en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement en vue d'atteindre le bon état chimique, de nouvelles filières d'élimination, ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles...).</p> <p>En cas de sites raccordés, les actions portant sur la Station de traitement des eaux polluées (STEP) urbaine ne sont pas concernées.</p> <p>Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses, mais non quantifiable.</p> <p>Attention : Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses mais non quantifiable.</p> <p>On entend par substances non dangereuses les substances qui ne se trouvent pas dans la liste suivante : *prioritaires (dangereuses ou non) au titre de l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de sa directive fille de 2008 (2008/105/CE); *pertinentes au titre de la liste I ou de la liste II de la directive 2006/11/CE (anc. directive 76/464/CEE) ; *pertinentes au titre de l'état écologique (9 substances, dont en particulier 4 métaux lourds) ; *tout autre polluant toxique qu'il est jugé important de réduire ou supprimer pour améliorer la qualité du milieu.</p> <p>Info bassin : pour le cycle 2022-2027, il est proposé d'intégrer à cette mesure les actions de modification des processus industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses. La seule mesure de type IND0302 (Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses) identifiées au cycle 2016-2021 doit être remplacées par une mesure de type IND0202.</p>	Industriel
IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	Cette action concerne l'amélioration de la gestion des dragages de sédiments portuaires, l'équipement des aires de carénage, l'amélioration de la gestion des effluents, le contrôle des sites de mouillage.	Industriel - Collectivité locale
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)	<p>Cette action porte sur les sites en activité ou arrêtés (dont les sites orphelins) tels que les exploitations minières, les terrils, les centres de stockage, les carrières, les anciens entrepôts industriels, etc. Elle consiste à mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions associées à ces sites. Cette action concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des eaux superficielles et souterraines potentiellement impactées par la pollution du site ou du sol ; - les diagnostic préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets de matières en suspension et de mettre en place des dispositifs de rétention de ces rejets (par exemple dans le cas de l'extension de carrières en activité) ; - les études préalables et les travaux de remise en état (confinement de la pollution, excavation et traitement des déchets, dépollution du site par extraction et traitement de la pollution, dépollution des nappes impactées, etc.) 	Collectivité locale - Industriel - ADEME
IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	<p>Cette action comprend les études préalables et les travaux d'aménagement ou de création de dispositifs pour prévenir les pollutions accidentelles (ex : bac de rétention, bassin de confinement, obturateurs, etc.).</p> <p>Cette action comprend également le renforcement des actions d'alerte (pollutions, incendies, inondations...).</p>	Etat - Collectivité locale
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet industriel existante avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	<p>Cette action consiste à mettre en compatibilité les autorisations de rejets au milieu ou dans le réseau d'eaux usées urbaines avec les objectifs environnementaux du milieu fixés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur. Cette action vise tous les sites soumis au régime d'autorisation (ICPE ou non).</p> <p>Info bassin : cette mesure permet, entre autre, de suivre l'avancement global des opérations groupées auprès des entreprises raccordées à une station d'épuration ("opérations collectives" suivies par l'agence de l'eau et "opérations simplifiées" suivies par les services de l'Etat pour les suites de RSDE).</p>	Collectivité locale - Etat
Domaine OSMOSE : MILIEUX			
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	<p>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Milieux aquatiques", qu'elles concernent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition (lagunes, estuaires, ...), les eaux et les secteurs côtiers, les zones humides ou la biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'élaborer :</p> <p>Pour les cours d'eau : - une étude à l'échelle d'un bassin versant ou d'une partie de bassin versant, réalisée pour connaître les cibles d'intervention lorsqu'elles ne sont pas encore identifiées ; - un plan global de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des espèces) concernant des ouvrages tels que les barrages, seuils, moulins ... ;</p> <p>Pour les autres masses d'eau : un plan de gestion ou les études préalables nécessaires à son élaboration ;</p> <p>Pour les zones humides : un plan de gestion comprenant un diagnostic de l'état actuel des milieux, des pressions, une définition d'objectifs de gestion et les aménagements et valorisation pédagogiques à mettre en œuvre pour les atteindre ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation ;</p> <p>Pour la biodiversité : un plan d'action pour lutter contre les espèces invasives, ou encore des études sur les espèces, peuplements, populations.</p> <p>Attention : Cette action n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont en effet incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études juste avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.</p> <p>Cette action correspond à une restauration classique du milieu, par opposition à une renaturation.</p> <p>Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Une action de restauration classique inclut en particulier les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des embâcles ; - la restauration des frayères, y compris celles des grands migrateurs ; - la diversification des écoulements et des habitats du lit mineur, ce qui comprend la pose de blocs microseuils, la pose d'épis, la réalisation d'abris, la réalisation de caches, la plantation d'herbiers ; - et dans certains cas, la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges. <p>L'attribution d'un programme d'action sur un cours d'eau donné à une action de restauration classique ou à une action de renaturation (=restauration de grande ampleur) est laissée à l'appréciation de la personne chargée du suivi. Cependant, il est suggéré qu'un tel programme d'action soit attribué à de la restauration classique si le coût des actions de restauration classique représente plus de la moitié du coût total.</p> <p>Info bassin : les projets qui apportent à la fois une solution technique pour atteindre le bon état et réduire l'aléa inondation relèvent de la mesure MIA0203 - Réaliser une opération de restauration de grande ampleur.</p>	Collectivité locale - Etat Etablissement public
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	<p>Cette action correspond à une restauration classique du milieu, par opposition à une renaturation.</p> <p>Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Une action de restauration classique inclut en particulier les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des embâcles ; - la restauration des frayères, y compris celles des grands migrateurs ; - la diversification des écoulements et des habitats du lit mineur, ce qui comprend la pose de blocs microseuils, la pose d'épis, la réalisation d'abris, la réalisation de caches, la plantation d'herbiers ; - et dans certains cas, la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges. <p>L'attribution d'un programme d'action sur un cours d'eau donné à une action de restauration classique ou à une action de renaturation (=restauration de grande ampleur) est laissée à l'appréciation de la personne chargée du suivi. Cependant, il est suggéré qu'un tel programme d'action soit attribué à de la restauration classique si le coût des actions de restauration classique représente plus de la moitié du coût total.</p> <p>Info bassin : les projets qui apportent à la fois une solution technique pour atteindre le bon état et réduire l'aléa inondation relèvent de la mesure MIA0203 - Réaliser une opération de restauration de grande ampleur.</p>	Collectivité locale - Fédération de pêche - Propriétaire - Structure locale de gestion
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	<p>Cette action correspond à une renaturation du milieu, qui consiste à restaurer globalement les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes dans un contexte où ils sont très dégradés ou artificialisés. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés.</p> <p>Une telle renaturation inclut en particulier les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de méandres et de tronçons de cours d'eau ; - la création de bras morts ; - la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau ; - et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges. <p>L'attribution d'un programme d'actions sur un cours d'eau donné à une action de renaturation (=restauration de grande ampleur) ou à une action de restauration classique est laissée à l'appréciation de la personne chargée du suivi. Cependant, il est suggéré qu'un tel programme d'action soit attribué à de la renaturation si le coût des actions de renaturation représente plus de la moitié du coût total.</p> <p>Info bassin : cette mesure est à privilégier pour les projets qui apportent une solution technique pour atteindre le bon état et réduire l'aléa inondation.</p>	Collectivité locale - Fédération de pêche / de chasse - Propriétaire riverain ou ayant droit - Conservatoire d'espaces naturels - Structure locale de gestion

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Cette action vise à rétablir une dynamique de transport sédimentaire lorsque cette dernière était dégradée. Elle consiste à définir et à mettre en œuvre l'ensemble des interventions nécessaires à la reprise et au transport des sédiments, de l'amont vers l'aval, à la recharge par érosion latérale et à la gestion des atterrissements. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Cette action peut agir pour d'autres enjeux (inondation, milieux naturels, captage d'eau potable et d'eau pour irrigation, stabilité des ouvrages).	Collectivité locale - Structure locale de gestion
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Cette action correspond aux aménagements destinés à rétablir la continuité écologique, qu'il s'agisse de la circulation des espèces ou du transport sédimentaire. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. Pour la circulation des espèces, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (passe à poisson de dévalaison et de montaison, ascenseur à poissons, ouvrage de dérivation, turbines ichtyocompatibles, etc.), les travaux d'arasement partiel, d'aménagement d'ouvertures, etc. Pour le transport sédimentaire, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (vannes de fonds, modification de la dimension des vannes) permettant de faire passer les fractions grossières du cours d'eau et non les sédiments fins qui colmatent les habitats à l'aval. Les ouvrages concernés sont les barrages, seuils, moulins, etc. Info bassin : les quelques mesures de type MIA0304 (Aménagement, suppression ou gestion d'un ouvrage) identifiées au cycle 2016-2021 doivent être remplacées par une mesure de type MIA0301 ou MIA0302.	Exploitant d'ouvrage - Propriétaire riverain - Ayant droit
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Cette action correspond à la suppression d'un ouvrage et à la restauration du cours d'eau qui en découle. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. La continuité écologique porte aussi bien sur le transport des sédiments et la circulation des espèces. Les ouvrages en question sont les barrages, seuils, moulins etc. Info bassin : les quelques mesures de type MIA0304 (Aménagement, suppression ou gestion d'un ouvrage) identifiées au cycle 2016-2021 doivent être remplacées par une mesure de type MIA0301 ou MIA0302.	Exploitant d'ouvrage - Propriétaire riverain - Ayant droit
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	Cette action consiste à mettre en place, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires, exploitants d'ouvrage, etc.) une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques situés sur un même bassin versant et qui peuvent être de nature et de taille différentes (barrages, seuils, moulins, etc.). Il s'agit ainsi d'optimiser la gestion sédimentaire, morphologique et quantitative d'un cours d'eau (gestion de l'étiage et des assecs, transparence des ouvrages durant les épisodes de crue, meilleure organisation des chasses de sédiments pour limiter les problèmes d'ensablement du cours d'eau). Cette action permet de favoriser la dynamique latérale et la dynamique d'érosion du cours d'eau.	Structure locale de gestion - Ayant droit
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	Cette action consiste à réduire, en concertation avec les acteurs concernés (propriétaires, exploitants d'ouvrages, etc.), les impacts des éclusées par : - la mise en place d'un nouveau mode de gestion des débits d'éclusées (limitation des débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes, relèvement du débit plancher, mise en place de gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour limiter les risques d'échouage, préservation/restauration de zones de refuge à l'aval des barrages favorables aux poissons, recherche de solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée - connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau... - adaptation du mode opératoire des éclusées pendant les périodes critiques pour la faune aquatique, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées) - la mise en place de solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées (bassin de démodulation). Cette mesure doit particulièrement veiller à limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...). Info bassin : nouvelle mesure pour le cycle 2022-2027	Exploitant d'ouvrage
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Cette action consiste à intervenir sur un plan d'eau ou une carrière ayant un impact négatif sur l'état d'une eau superficielle ou souterraine. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Concernant l'impact sur les eaux souterraines , il s'agit de réduire l'incidence de carrières et de gravières lors de leur exploitation et de leur réhabilitation. Il peut s'agir par exemple de réviser le Schéma départemental des carrières (SDC), etc. Concernant l'impact sur les eaux de surface , il s'agit de viser les plans d'eau qui représentent une pression hydromorphologique et/ou physico-chimique. Il s'agit par exemple de retenues de moulin, d'étangs à vocation piscicole, présents sur un cours d'eau ou connectés via un ouvrage de prise d'eau, ou encore de carrières ou de gravières menaçant un cours d'eau. Par exemple, l'action peut consister à supprimer l'ouvrage à l'origine du plan d'eau (exemple : seuil de moulin), à mettre en place une gestion de l'ouvrage ou un dispositif assurant des débits suffisants au cours d'eau, à concilier la gestion des étangs avec la qualité des cours d'eau à l'aval (afin de limiter par exemple l'impact des vidanges d'étangs à vocation piscicole), à supprimer les ouvrages de prises d'eau, à éviter les risques de capture d'une carrière par un cours d'eau, etc. Il est à noter que dès lors que l'on est sur une opération de suppression ou d'aménagement d'un ouvrage, ce sont les actions d'aménagement et de suppression des ouvrages qui doivent être mobilisées (MIA0301 et MIA0302).	Propriétaire - Exploitant
MIA0402	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	Cette action consiste à restaurer un plan d'eau dont l'état doit être amélioré (masse d'eau à risque ou en mauvais état) ou à réhabiliter écologiquement une ancienne carrière ou gravière. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Elle inclut la mise en œuvre d'un plan de gestion ou de restauration d'un plan d'eau. Les actions de restauration peuvent notamment concerner la restauration et/ou la protection de roselières, la restauration de berges artificialisées, la gestion hydraulique (si elle existe) permettant le bon fonctionnement des habitats du plan d'eau dans son ensemble.	Collectivité locale - Fédération de pêche / de chasse - Propriétaire riverain ou ayant droit - Conservatoire d'espaces naturels - Structure locale de gestion
MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	Cette action concerne la gestion concertée des infrastructures hydrauliques (vannes ...) et intègre-notamment la pérennisation, la restauration et la gestion des chenaux (y compris des graus) existants et la mise en place d'une gestion optimisée des équilibres eaux douces/eaux salées.	Collectivité locale
MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	Cette action vise le bon état des lagunes et des estuaires (masses d'eau de transition). Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Elle inclut la mise en œuvre d'un plan de restauration. Les actions de restauration peuvent notamment concerner la restauration et/ou la protection de roselières, la restauration de berges artificialisées, la restauration des habitats (notamment littoraux) de la masse d'eau dans son ensemble, la restauration et la protection des macrophytes en zone littorale, etc. Info bassin : l'altération de la morphologie des eaux de transition est principalement liée à l'artificialisation des berges et zones humides.	Collectivité locale - Fédération de pêche / de chasse - Exploitant agricole ou propriétaire riverain - Conservatoire d'espaces naturels
MIA0503	Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte	Cette action peut correspondre à la restauration du trait de côte, de secteurs dégradés ou encore du cordon dunaire ainsi que sa mise en défens. Elle inclut les études préalables et les travaux ou aménagements nécessaires, ainsi que l'éventuel suivi réglementaire associé. Les actions de restauration doivent être pensées et menées à l'échelle des cellules sédimentaires.	Gestionnaire - Ayant droit
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Cette action correspond à la maîtrise foncière de zones humides, (y compris les zones d'expansion des crues), que ce soit par acquisition ou par un bail emphytéotique, par les collectivités, par les établissements publics, par des organisations non gouvernementales ou par des propriétaires privés.	Collectivité locale - Etablissement public - Conservatoire d'espaces naturels - Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
MIA0602	Réaliser une opération-de restauration d'une zone humide	Cette action correspond à la réalisation d'une opération de restauration ou de récréation d'une zone humide cela peut porter sur des zones humides connexes à l'ensemble des catégories de masses d'eau. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Il peut s'agir par exemple du comblement de drains, de l'arrachage de drains enterrés, de l'abandon de l'entretien de drains enterrés ou de petits fossés, de travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide, de l'enlèvement de remblais, de l'effacement de fossés profonds de drainage, de la restauration de zones d'expansion de crues (enlèvement de digues, bâtiments...), etc. Attention : Cette action ne porte ni sur les plans d'eau, ni sur les lagunes. Elle ne porte pas non plus sur : - la restauration des annexes hydrauliques des cours d'eau qui relève des actions MIA0202 et MIA0203 . - la "récréation" d'une zone humide en dehors de la réhabilitation des sites exploités pour l'extraction des granulats, qui relève de l'action MIA0401 .	Ayant droit - Collectivité locale - Etablissement public - Structure locale de gestion - Conservatoires d'espaces naturels
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Cette action consiste à restaurer les secteurs dégradés, sur le littoral ou sur d'autres milieux, en canalisant la fréquentation. Elle peut se traduire par : - l'établissement de plans départementaux de randonnée nautique, contrôle des parcours, ou charte de plongée ; - la canalisation du public dans les espaces naturels sensibles ; - la mise en place de zone de baignade surveillée ; - l'organisation du flux de visiteurs ; - l'organisation des mouillages forains (régulation de la présence de bateaux de plaisance dans les secteurs pertinents) ; - la mise en place d'un schéma directeur de loisirs nautiques ; - la limitation de l'impact du motonautisme et de la plaisance.	Etat - Collectivité locale - Structure locale de gestion - Conservatoires d'espaces naturels
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	Cette action inclut toutes les opérations de gestion en faveur de la biodiversité à l'exclusion de la gestion piscicole et de la gestion de la fréquentation. Il peut s'agir par exemple d'opérations pour la conservation et la restauration d'espèces en danger critique ou menacées d'extinction, d'actions de lutte contre les espèces invasives, etc.	Collectivité locale - Etat - Structure locale de gestion - Etablissement public - Professionnels - Conservatoire d'espaces naturels
MIA0901	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	Cette action consiste à élaborer un profil de vulnérabilité : - sur une zone de baignade en application de la Directive Baignade 2006/7/CE ; - sur une zone conchylicole en application de la Directive Eaux conchylicoles 2006/113/CE. Un profil de vulnérabilité comprend un état des lieux, un diagnostic et une définition des mesures de gestion. Cette action consiste aussi à mettre en œuvre les actions découlant du profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, comme par exemple suivre les actions spécifiques à ces zonages, portant par exemple sur l'amélioration de la bactériologie.	Collectivité locale
MIA1001	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques	Cette action consiste à gérer les forêts, à l'exception des ripisylves, pour préserver la ressource en eau, quantitativement ou qualitativement. La gestion de la ripisylve est couverte par d'autres actions du domaine "Milieux aquatiques". Attention : La gestion de la ripisylve est traitée par les actions d'entretien, de restauration ou de renaturation des cours d'eau (MIA0201 , MIA0202 , MIA0203)	Collectivité locale - Propriétaire
Domaine OSMOSE : RESSOURCE			
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Ressource". A titre d'exemple, cette action porte sur : - l'élaboration d'un schéma global d'utilisation de la ressource en eau prenant en compte l'ensemble des usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité) et intégrant notamment un volet sur la gestion des nappes souterraines existantes ainsi qu'une programmation détaillée de la mise en conformité des prises d'eau de surface vis à vis des débits réservés et des investissements induits ; - la réalisation de diagnostics de réseaux d'eau ; - la réalisation d'un schéma directeur local pour les aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable fixant notamment les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux et de diminution des indices linéaires de pertes ; - le volet économies d'eau du schéma directeur AEP. Attention : Cette action n'inclut pas les études "Volumen prélevables" préalable à l'établissement des règles de répartition de la ressource. Elle n'inclut pas les "études transversales", c'est à dire portant sur plusieurs domaines ou sur des thèmes généraux comme par exemple les changements climatiques. Ces "études transversales" sont quant à elles incluses dans l'action "Etudes transversales" du domaine "Gouvernance - Connaissance". Cette action n'inclut pas non plus les "études avant travaux", c'est à dire les études destinées à préciser et dimensionner les travaux sur un site donné.	Etat - Collectivité locale - Exploitant d'ouvrage
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture : Pour le volet "agriculture en sec" , l'action porte sur : - le recours à l'engagement unitaire de désirrigation "IRRIG-02" au sein des Mesures Agro Environnementales Territorialisées (dispositif I de la mesure 214 du PDRH 2007-2013) ; - la suppression définitive de l'autorisation de prélèvement associée. Pour le volet "hors agriculture en sec" , l'action porte sur : - le développement de l'utilisation d'outils personnalisés d'aide à la conduite de l'irrigation ; - l'évolution des systèmes de production vers des systèmes moins consommateurs d'eau, y compris l'optimisation de la gestion de l'eau en zone d'élevage ; - le recours à des mesures du PDRH 2007-2013 telles que la mesure 121B (Plan Végétal Environnement (PVE)) pour les investissements répondant à l'enjeu de "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau, les engagements de la mesure 125C portant sur la limitation de l'irrigation et l'utilisation de matériel plus performants et d'outils de pilotage de l'irrigation.	Exploitant agricole
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des "particuliers ou des collectivités": Pour le volet "Non AEP" , cette action comporte : - la récupération d'eaux de pluie par les collectivités ; - la réutilisation d'eaux usées épurées par les collectivités ; - l'utilisation de ressources locales pour les industries raccordées au réseau AEP dont l'eau utilisée n'a pas besoin d'être potable ; - le recours à d'autres systèmes d'économie d'eau dans les collectivités (arrosage automatique, logement Haute qualité environnementale (HQE),...). Pour le volet "AEP" , cette action comporte également les études de type diagnostic de réseaux AEP ainsi que les études préalables et les travaux de réduction des fuites dans les zones présentant des problèmes quantitatifs. L'objectif est l'amélioration du rendement des réseaux AEP.	Collectivité locale
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	Cette action consiste à mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et artisanat. Cette action consiste par exemple à recycler les eaux de process, à modifier les procédés afin de limiter les prélèvements et les consommations d'eau.	Exploitant d'ouvrage industriel

Code	Intitulé	Descriptif du type d'action OSMOSE (référentiel national OSMOSE + consignes bassin en bleu/italique)	Maîtrise d'ouvrage
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	<p>Cette action porte sur l'étude des volumes alloués entre les usages (alimentation en eau potable, agriculture, industrie) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des besoins en prélèvements en termes de volume par personne ou établissement préleveur ; - la définition des débits biologiques nécessaires au milieu ; - la définition des objectifs de quantité : par exemple des débits seuils pour les eaux de surface tels que le débit d'objectif d'étiage (DOE), le débit de crise (DC), le débit de crise renforcée (DCR) ou des niveaux seuils permettant d'assurer le bon renouvellement des nappes tels que le niveau piézométrique d'alerte (NPA), niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR) ; - la détermination des volumes alloués ; - la répartition de ces volumes entre les acteurs, et ce, en amont de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (= actions RES0301 et RES0302), quand celui-ci est créé par la suite. <p>Cette action vise une exploitation de la ressource compatible avec la préservation du milieu (y compris l'évitement des intrusions salines dans les eaux souterraines).</p> <p>Attention : Cette action ne concerne pas les Plans de gestion des étiages (PGE), couverts par l'action GOU0202 "Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors Schéma d'aménagement de gestion des eaux)"</p> <p>Info bassin : cette mesure vise en particulier l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les territoires en déséquilibre quantitatif (mais pas la mise à jour d'un PGRE). Elle peut également être mobilisée sur un territoire en équilibre fragile pour élaborer un PGRE ou réaliser une étude des volumes prélevables.</p> 	Gestionnaire
RES0501	Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe	Cette action concerne la mise en place de dispositifs de recharge de la nappe souterraine.	Collectivité locale - Industriel - ASA
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	<p>Cette action consiste à réviser les débits réservés en modifiant les actes administratifs.</p> <p>Attention : Les travaux découlant de la révision des débits réservés ne sont pas inclus dans cette action, mais dans l'action RES0602 "Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation"</p> <p>Info bassin : cette mesure doit être utilisée lorsque le débit réservé nécessite d'être révisé pour satisfaire les besoins des milieux aquatiques et permettre l'atteinte du bon état, conformément à l'article L214-18 du CE.</p>	Etat - Exploitant d'ouvrage
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	<p>Cette action consiste notamment à mobiliser les déstockages depuis les ouvrages hydroélectriques pour le soutien d'étiage mais avec des débits relargués supérieurs aux débits réservés pour certaines périodes. Cette action est destinée à la restauration ou la préservation d'un débit biologique permettant le développement de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons) et de la flore (ripsylve et flore aquatique).</p> <p>Info bassin : si le but est de réviser les débits réservés, ne pas utiliser cette mesure mais la mesure RES0601.</p>	Exploitant d'ouvrage - Collectivité locale - ASA - Ayant droit
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	<p>Cette action consiste à construire des ouvrages de substitution (par mobilisation, transfert), qui doivent être compatibles avec la ressource disponible et apporter un gain pour le milieu. Cette action est proposée dans la mesure où elle constitue une alternative efficace pour atteindre le bon état et le maintenir à long terme.</p> <p>Info bassin : cette mesure est mobilisée sur un territoire de PGRE existant et comportant une action de substitution. En dehors, mobiliser la mesure RES0303 - Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.</p>	Exploitant d'ouvrage - Collectivité locale
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	<p>Cette action concerne notamment le développement de la gestion pluri-usages des grands ouvrages existants, le développement du maillage entre réseaux, la mise en place d'un protocole concerté de gestion des barrages existants, la suppression ou le réaménagement de prise d'eau d'un canal.</p> <p>Info bassin : lorsque l'action revient à réaliser une substitution des prélèvements il faut utiliser la mesure RES0701.</p>	Exploitant d'ouvrage - Collectivité locale
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	<p>Cette action a pour objectif de limiter le risque de dégradation des eaux souterraines provoqué par la présence de forages de tous types (captages d'eau, géothermie, etc.), qui sont autant de points d'entrée potentiels pour des polluants.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études préalables et les travaux de construction, d'entretien/rénovation et de réhabilitation des forages, abandonnés ou non (par exemple : réalisation d'un diagnostic, réhabilitation ou rebouchage des ouvrages défectueux) ; - la formation et l'information auprès des foreurs. 	Collectivité locale
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	<p>Cette action consiste à l'instruction d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le domaine ressource.</p> <p>Info bassin : mesure à utiliser en référence à l'action réglementaire de révision des autorisations de prélèvement suite à l'établissement d'un PGRE</p>	État